



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-248**

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-07-03-00006 - Arrêté du 3 juillet 2026 portant désignation du
Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine (2 pages) Page 3

R75-2026-07-27-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des
crédits Etat sur le programme pour l'Accompagnement à l'Installation
Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2026 (6 pages) Page 6

R75-2026-07-27-00007 - Arrêté préfectoral relatif aucadre régional
programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture
(AITA) pour l'année 2026 (22 pages) Page 13

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-07-29-00001 - AP déroq 2019-23-20-02 (2 pages) Page 36

R75-2026-07-29-00002 - AP dérogation 2023-17-02-02 (2 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-03-00006

Arrêté du 3 juillet 2026 portant désignation du Conseil
de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du

n° 3 JUIL. 2026

portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;

VU les articles R133-4 à R133-14 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2024 portant composition du conseil de bassin viticole Bordeaux-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 portant désignation du conseil de bassin viticole Bordeaux-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

- **Représentants de la profession viticole avec voix délibérative**

a) Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin

Au titre de l'Interprofession des vins de Bergerac et de Duras

« Monsieur Jean-Jacques LACOSTE » est remplacé par « Monsieur Jean-François LEY »

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

La Préfète de région

Sophie BROCAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a 'B' and a 'C', with a long horizontal stroke extending to the right.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-27-00008

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des
crédits Etat sur le programme pour
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en
Agriculture (AITA) pour l'année 2026



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année
2026**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 et D. 614-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 6341-1 à L. 6341-12 et L. 6342-1 à L. 6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code du travail, et notamment les articles D. 6341-24-1 à R. 6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R. 6342-1 à R. 6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 161-25 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 5111-1 ;

VU le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture;

VU le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2026 ;

CONSIDÉRANT la notification MAASA/DGPE de la dotation 2026 du 24 juin 2026 au titre du programme 149,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier : L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est appliqué en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles et des plafonds fixés.

- **Volet 1** : **Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,

- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21 H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,

- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,

- **Volet 6 : Communication – animation.**

Article 3 :

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
3 – Préparation à l'installation	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026

	Aide au par-rainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploitation agricole	Candidat à l'installation	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
5 – Incitation à la transmission	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession HCF, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier
	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026
6 – Communication - Animation		Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 et DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026

Article 4 : Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentation (MASA) au titre de 2026.

A titre indicatif, les montants notifiés le 24 juin 2026 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 473 980 €,
- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 900 000 €.

Pour l'exercice 2026, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 2 373 988 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le

27 JUIL. 2026

La Préfète,

Sophie BROCAS



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-27-00007

Arrêté préfectoral relatif au cadre régional programme
pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission
en Agriculture (AITA) pour l'année 2026



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du

**Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour
l'année 2026**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 et D. 614-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 6341-1 à L. 6341-12 et L. 6342-1 à L. 6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle), D. 6341-24-1 à R. 6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R. 6341-53 (remboursement des frais de transport), R. 6342-1 à R. 6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 161-25 ;

VU Code général des collectivités territoriales, article L. 5111-1 ;

VU le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifié par l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2026 ;

CONSIDÉRANT les règles de mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article premier : Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Le présent arrêté est d'application dans tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a également pour objectif de favoriser l'émergence d'installations de jeunes en situation Hors Cadre Familial (HCF) et regroupe les actions mises en œuvre par l'État pour faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture de manière pérenne.

L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, col-

latéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

Article 2 : Les actions éligibles

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

Au titre de l'année 2026, les actions suivantes peuvent être financées :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation – PAI,

- Volet 3 : Préparation à l'installation – soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,

- Volet 5 : Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI), aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,

- Volet 6 : Communication – animation.

Ces actions sont définies en annexes I et II du présent arrêté.

Les actions suivantes ne sont pas financées par l'État et sont financées par la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Volet 2 : Conseil à l'installation – prise en charge de diagnostics et d'études économiques pré-installation

- Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant – suivi technico-économique post-installation

Article 3 : Modalités d'intervention des collectivités territoriales

En parallèle du présent arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme AITA pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

Article 4 : Modalités de financement par l'État

Les modalités de financement par l'État des actions définies en annexe I feront l'objet chaque année d'un arrêté préfectoral régional.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles

Pour ce qui concerne les mesures individuelles (Voir Annexe I, volets 3 et 5), les demandes d'aide sur des crédits de l'État seront adressées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine avant le démarrage et la réalisation de l'action. Les DDT(M) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine assureront l'instruction des dossiers.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide.

Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal fixé dans la décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Article 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils

Les aides relevant du régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles. Les demandes d'aide sur des crédits de l'État doivent donc être adressées par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant) à la DDT/M ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'Agence de Services et de Paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives

Pour les actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI, les Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé – CEPPI, le soutien à la réalisation des Stages 21H, (voir annexe I, volet 1 et 3), les demandes seront déposées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et seront instruites par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Pour les actions d'animation et de communication (voir annexe I, Volet 6) : elles seront déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel que lancera la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. La DRAAF Nouvelle-Aquitaine assurera l'instruction de ces demandes d'aide.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, les modalités de financement, des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8 : Encadrement des dispositifs du programme AITA par les régimes cadres exemptés de notification n°s SA. 108940 et SA.109081

Dispositifs concernés	Référence du régime d'aides
- Volet 2 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre et prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché ; - Volet 3 : soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ; - Volet 4 : suivi du nouvel exploitant ; - Volet 5 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission	Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Volet 1 : financement des Points Accueil Information (PAI) ; - Volet 3 : soutien à la réalisation du stage 21h, bourse de stage d'application en exploitation et indemnité de stage de parrainage ; - Volet 6 : actions d'animation-communication régionales et nationales et de coordination.	Régime cadre exempté de notification n°SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Pour les dispositifs encadrés par les régimes cadres n°SA.108940 et n° SA.109081, les règles générales suivantes sont rappelées :

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires).

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques et de structure des agents ayant travaillé sur les actions du projet, à savoir : frais de loyer, d'électricité, de chauffage, d'internet, de téléphone, d'informatique, frais postaux, fournitures de bureau, frais de copie, de formation...

Les dépenses indirectes sont éligibles, et doivent être justifiées par des factures ou par une attestation comptable indiquant les dépenses indirectes par personne dans la structure. L'ensemble des coûts éligibles est divisé par la somme des jours travaillés par l'ensemble de la structure et non par les jours travaillés par le personnel opérationnel.

Ladite attestation est signée par un comptable ou expert-comptable /commissaire aux comptes.

Ces dépenses ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

Article 9 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2026 et est applicable sur l'année 2026.

Article 11 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

27 JUL. 2026

Bordeaux, le

La Préfète,

Sophie BROCAS



Annexe I - PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet

Financement des actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – (PAI) :

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation dénommés ci-après PAI.

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre :

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

*** des clauses techniques :** organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

*** des données financières :** participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur...

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État :

Le MAASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h)

Plafond au paiement : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarginer directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- * Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- * La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) ou la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non-respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure :

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M) :

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP. Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

Le MAASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- * candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- * candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- * porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) ou la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond au paiement : nombre des effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Bourse de stage d'application en exploitation :

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il

peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.²

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAASA prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité du maître-exploitant :

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAASA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité de stage de parrainage :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'indemnité de stage de parrainage est revalorisée au 1er avril de chaque année (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Montant forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage

Les stagiaires de la formation professionnelle sont affiliés à un régime de Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.6342-1 du Code du travail.

Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire qui est rémunéré par l'Etat sont intégralement prises en charge par l'Etat, au même titre que le financement de l'action de formation. Les cotisations sont calculées pour chaque heure de stage ainsi que pour les heures de congés payés rémunérées et, dans les stages à temps plein, les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération. Les contributions relatives à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale ne sont pas dues.

Chaque année, au 1er janvier, l'URSSAF revoit les taux de cotisations dues pour les stages de formation professionnelle continue.

Pour 2026, le montant mensuel forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage sera communiqué aux services dès sa publication.

Montant des frais de transport pour les stagiaires de la formation professionnelle

Les modalités de remboursement des frais de transport prévus à l'article R. 6341-51 du Code du Travail s'appliquent.

Financement État :

Le MAASA participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- * satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- * soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- * s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- * s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

VOLET 5 : Incitation à la transmission

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour le dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les

aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Financement État :

Le MAASA intervient dans le financement de cette action.

Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 3 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État :

Le MAASA intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Aide à la transmission globale du foncier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Financement Etat :

Le MAASA intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'accord conformé-

ment au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Un seul conseil d'accompagnement par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

Financement Etat :

Le MAASA intervient dans le financement de cette action.

VOLET 6 : Communication – Animation

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- * mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- * promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant. La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation (Transmission), des données sur la dynamique agricole du territoire,...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État :

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État. Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

ANNEXE II : Montants des indemnités de stage de parrainage applicables à partir du 1er avril 2026

Les rémunérations prévues par les articles D. 6341-28-1 à D. 6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV, chapitre 1^{er}, section 3, articles R. 6341-49 à R. 6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 226,48 euros (201,56 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 566,17 euros (501,63 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à : - 226,48 euros (201,56 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 566,17 euros (501,63 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage. Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel	
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2188,27 euros (1947,63 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte).
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte).
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 775,65 euros (689,59 euros à Mayotte)

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-29-00001

AP dérog 2019-23-20-02

Arrêté n° 2019-23-20-02

**Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet de l'arrêté n° 2019-23-20
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

**La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

n° EJ : 2102834601

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU les articles L.2334-42, R.2334-29, R.2334-28, R.2334-30 et R.2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du Préfet, modifié par décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'arrêté attributif n° 2019-23-20 du 19 novembre 2019 octroyant une subvention de 29 080 €, soit 40 % d'une dépense subventionnable de 72 700 € HT à la commune de LA VILLEDIEU pour l'opération de création d'un éco-hameau ;

VU l'arrêté modificatif n°2019-23-20 du 2 août 2024 portant prorogation de la date limite de réalisation de l'opération susvisée et la reportant au 7 août 2026 ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2026 par lequel M. le Maire de LA VILLEDIEU a sollicité une prolongation supplémentaire d'un an afin de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée ;

CONSIDÉRANT que les arguments exposés par M. le Maire de LA VILLEDIEU dans son courrier du 6 juillet 2026 susvisé tendent à expliquer les raisons du retard qui a été pris dans la mise en œuvre de son opération et dans la réalisation des travaux dans les délais impartis à savoir un démarrage des travaux repoussé par l'entreprise puis par les conditions climatiques (canicule de juin 2026) durant lesquelles l'entreprise n'a pas pu travailler ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'ensemble des conditions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 susvisé se trouvant réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de LA VILLEDIEU de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de M. le préfet de la Creuse et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié susvisé, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le délai d'exécution de l'opération relative à la **création d'un éco-hameau** portée par la commune de LA VILLEDIEU, fixé au 7 août 2026 conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 2019-23-20 du 2 août 2024 susvisé, **est prolongé jusqu'au 7 août 2027** par dérogation à la règle fixée par l'article R. 2334-29 du code général des collectivités locales.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2019-23-20 du 19 novembre 2019 modifié susvisé restent inchangés.

Article 3 :

Le préfet de département de la Creuse, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Bordeaux, le **29 JUL. 2026**

La Préfète de région,


Sophie BROCAS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-29-00002

AP dérogation 2023-17-02-02



Arrêté n° 2023-17-02-02

Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS (DSID)

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R.2334-28, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du Préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté attributif n° 2023-17-02 du 30 août 2023 octroyant une subvention DSID de 1 359 745 € au Conseil départemental de la Charente-Maritime pour l'opération d'extension de la voie ferrée du train des Mouettes jusqu'au port de La Tremblade ;

VU l'arrêté modificatif n°2023-17-02-01 du 12 juin 2025 prorogeant le délai de commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 7 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 5 mai 2026 sollicitant le changement de nature de l'opération de la subvention de 1 359 745 € attribuée en 2023. L'opération subventionnée était initialement l'extension de la voie ferrée du train des Mouettes jusqu'au port de La Tremblade et sera la réhabilitation de la voie ferrée du train des Mouettes sur un tronçon entre Saujon et Mornac sur Seudre par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-30 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que cette demande de changement de nature de l'opération de subvention résulte de la décision du maire de La Tremblade, nouvellement élu en mars 2026, de ne pas donner son accord au projet initial d'extension de la voie ferrée du train des Mouettes ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-30 du CGCT dispose, dans son premier alinéa, que la nature de la dépense subventionnable ne peut être modifiée par rapport à l'arrêté attributif initial ;

CONSIDÉRANT que l'affectation du projet, la voie ferrée du train des mouettes, reste identique ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution de l'opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R 2334-30 du CGCT permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'ensemble des conditions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 susvisé se trouvant réunies et qu'au cas particulier, l'octroi au Conseil départemental de la Charente-Maritime de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION du préfet de la Charente-Maritime et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

En raison de l'impossibilité pour le Conseil départemental de la Charente-Maritime de mener à bien l'opération d'extension de la voie ferrée du train des Mouettes jusqu'au port de La Tremblade suite au refus du maire et en application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025, la nature de l'opération, pour laquelle une subvention DSID de 1 359 745 € a été attribuée, devient « **réhabilitation de la voie ferrée du train des Mouettes sur un tronçon entre Saujon et Mornac sur Seudre** », par dérogation à la règle fixée par l'article R.2334-30 du CGCT.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté sus-visé restent inchangés.

Article 3 :

Le préfet de département de la Charente-Maritime, le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale des finances publiques par intérim de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Bordeaux, le 29 JUL. 2026

La Préfète de région,


Sophie BROCAS